

85 - 863 -
décret organisant la

profession de commissionnaire en douane.

du 09/08/1985
JORS n° 5080 du 14/9/1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 55 ;
VU le Code des Douanes ;
VU la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions
à la législation économique, modifiée ;
VU le décret n° 75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs du
service du transit administratif ;
VU l'arrêté n° 9779/F du 21 novembre 1956 organisant la profession
de commissionnaire en douane, modifié ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 7 décembre 1984 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE

TITRE PREMIER

LE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

Article premier : Sont considérées comme commissionnaires en douane agréés et soumises, comme tels, aux dispositions du présent décret, toutes les personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises importées ou exportées. Cette profession ne peut être cumulée avec celle d'importateur-exportateur.

Article 2 : L'agrément est accordé dans les conditions fixées ci-après par le Ministre chargé des Finances qui peut le retirer conformément aux dispositions du chapitre IV.

.../...

DAKAR, le 7 Juillet 1983.

RAPPORT DE PRESENTATION

du - décret portant organisation de
la profession de commissionnaire en douane.

La profession de commissionnaire en douane est régie par l'arrêté 9779/F du 21 novembre 1956. Ce texte désuet présente de graves lacunes préjudiciables aux intérêts du Trésor. Des corrections ponctuelles y ont été apportées notamment par le décret n° 67.465 du 28 avril 1967 subordonnant l'octroi de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane à l'obtention préalable du crédit d'enlèvement, pour une meilleure couverture des risques encourus par le Trésor.

Le projet de décret que je soumets à votre signature se propose de réorganiser et de moraliser la profession de commissionnaire en douane en l'adoptant au contexte socio-économique du Sénégal. Il comporte, à cet égard, certaines innovations parmi lesquelles il faut noter :

- l'exercice de la profession à titre principal sans cumul possible avec les activités d'importateur-exportateur ou d'autres professions mettant en jeu des droits de douane ;
- la suppression du fonds de garantie en faveur d'une rigueur accrue dans la détermination du montant du crédit d'enlèvement ;
- la place plus importante faite au facteur "références professionnelles" dans les critères de sélection des déclarants dont les connaissances techniques peuvent désormais être contrôlées par l'Administration des Douanes.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du projet de décret que je soumets à votre signature.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES.

CHAPITRE II - LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 3 : La demande d'agrément en douane, établie sur papier libre, doit être adressée, sous pli recommandé, au Ministre chargé des Finances (Direction générale des Douanes). Elle doit indiquer : la ou les localités sièges du ou des bureaux auprès duquel la profession de commissionnaire en douane serait exercée, et être accompagnée :

I - POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- a) - d'un extrait d'acte de naissance ;
- b) - d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois (bulletin n° 3) ;
- c) - d'un titre de possession ou d'un engagement d'entrer en possession de l'établissement prévu à l'article 9 ;
- d) - d'une attestation du Trésorier général donnant le montant maximum des garanties offertes par le pétitionnaire au titre du crédit d'enlèvement ;
- e) - de l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article 10 ;
- f) - des références professionnelles portant sur cinq (5) ans d'exercice de la profession de déclarant en douane, l'Administration des Douanes se réservant toutefois le droit de contrôler les connaissances professionnelles du pétitionnaire ;
- g) - d'une attestation du Directeur général des Douanes de non condamnation pour infraction grave à la législation douanière par le déclarant.

II - POUR LES SOCIETES

- 1°) - Quelle que soit la nature de la société :
 - d'un exemplaire des statuts ;
 - d'un exemplaire de l'acte notarié portant constitution de la société ;
 - de l'engagement par le représentant de se conformer aux dispositions de l'article 9 ;

.../...

- d'une attestation du Trésorier général donnant le montant maximum des garanties offertes par le pétitionnaire au titre du crédit d'emlèvement ;
- des références professionnelles portant sur cinq (5) ans d'exercice de la profession de déclarant en douane, l'Administration des Douanes se réservant toutefois le droit de contrôler les connaissances professionnelles du pétitionnaire ;
- de l'engagement de se conformer aux dispositions de l'article 10 ;
- d'une attestation du Directeur général des Douanes de non condamnation pour une infraction grave à la législation douanière par le déclarant.

2°) -

- a) - pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :
 - des pièces énumérées au paragraphe I, a et b du présent article pour chacun des associés en nom collectif et commandités ayant qualité de gérant et pour le ou les gérants, s'ils ne sont ni associés, ni commandités ;
 - d'une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 9 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.
- b) - pour les Sociétés anonymes :
 - d'une ampliation de la délibération par laquelle ont été désignés le président du Conseil d'Administration, le ou les directeurs généraux et, éventuellement l'administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de président ;
 - des pièces prévues au paragraphe I, a et b du présent article pour les personnes visées au titre qui précède ;

- d'une déclaration du président du Conseil d'Administration indiquant les lieu et date de naissance et la nationalité des membres du Conseil d'Administration ;
 - d'une déclaration émanant d'une des personnes ci-dessus habilitées à représenter la société attestant qu'elle possède l'établissement visé à l'article 9 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.
- c)- Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions :
- d'une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
 - des pièces prévues au paragraphe I, a et b du présent article pour le ou les gérants ;
 - d'une déclaration du ou des gérants indiquant leur nom, leurs lieu et date de naissance et leur nationalité ;
 - une déclaration d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 9 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément.

Article 4.- La Direction générale des Douanes accuse réception de la demande et fait procéder à une enquête confidentielle par la Direction générale de la Surêté, qui peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus.

Les résultats de l'enquête sont communiqués dans un délai d'un mois à la Direction générale des Douanes.

Après instruction du dossier par le Secrétariat du Comité de Direction visé au titre IV, ledit Comité donne son avis sur la demande d'agrément.

Le Ministre chargé des Finances statue dans les deux mois qui suivent l'avis du Comité de Direction.

MAKTH LOUM POUYE

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances peut limiter le bénéfice de l'agrément à certaines marchandises.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée ; toutefois le Ministre chargé des Finances peut le limiter dans le temps. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de douane de la ou les localités désignées par la décision qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout bénéficiaire d'agrément en qualité de commissionnaire en douane peut, occasionnellement, opérer suivant autorisation du Ministre chargé des Finances, dans un bureau de douane autre que celui pour lequel il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention revête un caractère exceptionnel.

Article 6 : L'extention de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même, la demande devant seulement être accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède ou s'engage à entrer en possession de l'établissement prévu à l'article 9.

⑦ Article 7 : Un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane est tenu à la Direction générale des Douanes ainsi qu'aux sièges des Chambres de Commerce.

Article 8 : Les décisions de rejet sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par la Direction générale des Douanes.

Le pétitionnaire dont le dossier a fait l'objet d'une notification de rejet, par lettre recommandée adressée au Ministre chargé des Finances (Direction générale des Douanes) dans les quinze (15) jours qui suivent la date de ladite notification peut solliciter un second et dernier examen de sa demande d'agrément par le Comité de Direction ; il peut alors se faire assister ou représenter auprès de cet organisme par un membre du Conseil des Commissionnaires en Douane.

.../...

CHAPITRE III - EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN
DOUANE : LES OBLIGATIONS

Article 9 : Tout commissionnaire en douane doit posséder, dans chaque localité pour laquelle son agrément est valable, un établissement dans lequel sont conservés les répertoires (sur lesquels doivent obligatoirement être inscrites les opérations de douane accomplies pour autrui) ainsi que les correspondances et les documents relatifs à ces opérations, pendant les trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en douane correspondantes.

Les répertoires cotés et paraphés au préalable par le Président du Tribunal Départemental du lieu sont annuels ; la contenance des répertoires tenus par les commissionnaires en douane est fixée par la Direction générale des Douanes.

Article 10 : Tout commissionnaire en douane agréé doit, dans les deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, et sous peine de retrait de celui-ci, justifier :

- de bénéficier de crédit d'enlèvement par une soumission souscrite auprès du Trésorier général ;
- de son inscription au registre de commerce et au rôle des patentes préalablement à l'exercice de la profession de commissionnaire.

Article 11 : Toutes modifications dans les statuts d'une société et tout changement de personne habilitée à représenter la société ou à signer les déclarations en détail doivent être notifiés dans le délai d'un mois au Directeur général des Douanes.

Article 12 : En cas de décès ou d'une autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur général des Douanes, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées au maintien du fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation en vigueur.

.../...

Article 13 : Les tarifs des commissionnaires en douane font l'objet de tarifs fixés suivant les conditions prévues par la législation des prix.

CHAPITRE IV - LE RETRAIT DE L'AGREMENT

Section A - Cas de retrait

Article 14 : La renonciation d'un commissionnaire en douane agréée, son décès ou la dissolution de sociétés bénéficiaires d'un agrément en qualité de commissionnaire en douane constituent des cas de caducité de l'agrément.

La caducité est constatée par décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général des Douanes. Elle est portée à la connaissance du public.

Article 15 : La procédure de retrait de l'agrément peut être envisagée :

1 - pour un bureau déterminé, lorsque, dans ce bureau, l'Administration des Douanes aura jugé insuffisant le niveau d'activité du commissionnaire en douane dans l'exercice de sa profession.

2 - De façon générale, chaque fois qu'une personne physique ou morale titulaire de l'agrément ou une personne habilitée à représenter une société aura contrevenu à la législation douanière, fiscale ou maritime, à la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger ou aux usages de la profession. Il en sera de même lorsque les modifications prévues à l'article 11 n'auront pas été notifiées dans les conditions visées audit article, ou lorsque l'Administration des Douanes estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément.

Article 16 : Le Directeur général des Douanes peut procéder dans tous les cas prévus à l'article 15, à la suspension de l'agrément en attendant la décision définitive du Ministre chargé des Finances.

.../...

Saction B - Procédure de retrait

Article 17 : Le retrait de l'agrément peut être proposé soit par le Directeur général des Douanes, soit, dans les cas prévus par son règlement intérieur, par le Conseil de Discipline des commissionnaires en douane visé au titre V qui saisit immédiatement le Directeur général des Douanes. Ce dernier transmet la proposition de retrait d'agrément au Comité de Direction. Il informe l'intéressé sous pli recommandé de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites.

Le Comité de Direction, quinze jours au moins avant la date de la réunion avise l'intéressé qu'il peut être entendu à cette occasion, qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un conseil, et que lui ou son défenseur peut prendre connaissance du dossier au Secrétariat du Comité de Direction.

Le Comité de Direction, une fois l'intéressé averti, émet un avis le jour de sa réunion et le Ministre chargé des Finances statue dans le mois qui suit la date de cet avis.

Article 18 : Les décisions de retrait d'agrément sont publiées partout où besoin sera et notifiées individuellement aux intéressés par le Directeur général des Douanes. Elles prennent effet à compter de la date de notification.

TITRE II - L'AUTORISATION DE DEDOUANER POUR AUTRUI

Article 19 : Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce, effectuer des opérations de douane pour autrui, doit en obtenir l'autorisation.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel pour des opérations déterminées non susceptibles d'être généralisées, dans les conditions fixées à l'article 20.

.../...

Article 20.- La demande d'autorisation établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé au Ministre chargé des Finances (Direction générale des Douanes) et préciser :

- a)- le motif et la durée de l'autorisation ;
- b)- la nature des opérations de douane à effectuer ;
- c)- la nature des marchandises auxquelles s'appliquera l'autorisation demandée ;
- d)- les bureaux de douane par lesquels s'effectueront les opérations.

Elle doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

La Direction générale des Douanes peut exiger toutes les pièces justificatives autres que celles ci-dessus désignées qui lui paraîtraient nécessaires.

Article 21.- Les décisions ministérielles accordant l'autorisation de dédouaner pour autrui ou son extension sont publiées partout où besoi sera et notifiées individuellement aux intéressés par la Direction de Douanes.

Elles prennent effet à compter de la date de notification.

Article 22.- Les dispositions relatives à la procédure, au retrait, à la suspension et à l'extension de l'agrément de commissionnaire en douane et aux tarifs s'appliquent également à l'autorisation de dédouaner pour autrui.

TITRE III - LES SERVICES PUBLICS ET ASSIMILES

Article 23.- Le service chargé du transit administratif est autorisé à effectuer, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de celles-ci, des opérations de dédouanement pour autrui dans les conditions suivantes :

- communiquer au Directeur Général des Douanes l'acte de nomination ainsi que le spécimen de signature des personnes habilitées à déclarer ;
- fournir à l'Administration des Douanes en cas de nécessité toutes pièces justificatives de la nature de l'acte.

TITRE IV - LE COMITE DE DIRECTION DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

Article 24.- Le Comité de Direction des Commissionnaires en Douane est chargé de veiller à l'application de la réglementation relative à la profession de commissionnaire en douane agréé. Il formule, à l'attention du Ministre chargé des Finances, des avis sur les demandes, retraits et extensions d'agrément et autorisations de dédouaner pour autrui.

Article 25.- Le Comité de Direction des Commissionnaires en Douane est composé comme suit :

- Président : le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- Membres : le Trésorier général ou son représentant ;
le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes ;
- deux représentants de l'Union des Chambres de Commerce ;
- trois représentants des commissionnaires en douane désignés par le Conseil de Discipline parmi ses membres.

Article 26.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le service technique compétent en la matière à la Direction générale des Douanes.

Article 27.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité simple des voix, celle du président est prépondérante en cas d'égalité.

De chaque séance il est dressé un procès-verbal soumis à la signature du président et du secrétaire-rapporteur.

TITRE V LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Article 28.- Le Conseil de Discipline représente tous les commissionnaires en douane agréés et les titulaires d'autorisation de dédouaner pour autrui. Il est auxiliaire des pouvoirs publics dans le maintien de l'ordre au sein de la profession et le respect de lois et règlements régissant celle-ci.

Article 29.- Le Conseil de Discipline des Commissionnaires en Douane a son siège à Dakar, Il comprend neuf (9) membres élus pour trois (3) ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Article 30.- Les membres du Conseil de discipline des Commissionnaires en Douane sont élus par les Commissionnaires en douane.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de bureaux de douane pour lesquels son agrément est valable.

Article 31.- Il est tenu à la Direction générale des Douanes un registre électoral que les intéressés peuvent consulter. Toute réclamation concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doit, à peine de nullité être formulée quinze (15) jours francs au moins avant la date du scrutin. Le Directeur général des Douanes fixe la date des inscriptions.

Article 32.- Sont éligibles, les commissionnaires en douane agréés dont la déclaration de candidature est déposée à la Direction générale des Douanes un mois au moins avant la date du scrutin. La déclaration de candidature doit comporter :

- une attestation autorisant la candidature délivrée par la société agréée ;
- les prénom, nom, date et lieu de naissance du candidat ;
- le numéro d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

La Direction générale des Douanes accuse réception de l'acte de candidature. En ce qui concerne les sociétés, il ne peut être présenté qu'une candidature par société.

Article 33.- Les dates afférentes aux élections (ouverture et clôture des opérations de vote, jour et heure de dépouillement) sont fixées par le Directeur général des Douanes qui en avise le bureau du Conseil de Discipline des Commissionnaires en Douane par pli recommandé.

.../...

Ces dates sont portées à la connaissance des inscrits aux registres matricules par les soins du Conseil de Discipline par voie de presse ou affichage dans les bureaux de douane, un (1) mois avant les élections.

Article 34 : Le vote s'effectue au scrutin uninominal, secret et sous enveloppe fermée ne portant aucune mention ni signe extérieur.

Article 35 : Sous peine de nullité du vote, chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin comportant autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Article 36 : Le Directeur général des Douanes, président de l'unique bureau de vote désigne au sein du Comité de Direction trois membres pour l'assister. Ensemble ils veillent au bon déroulement des opérations de vote et au dépouillement des bulletins. Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations de vote. Les résultats sont proclamés par le Directeur général des Douanes, Président du bureau de vote, et transmis au Ministre chargé des Finances pour information.

Article 37 : Sont proclamés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le tiers des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu dans les vingt et un (21) jours qui suivent le premier tour, la majorité relative des suffrages exprimés est alors seulement exigée.

Les résultats sont publiés par les soins du Conseil de Discipline des Commissionnaires en Douane par voie de presse après visa du Directeur général des Douanes.

Article 38 : Les membres élus disposent d'un délai de quinze jours pour former le bureau du Conseil de Discipline des Commissionnaires en Douane, qui sera immédiatement communiqué au Directeur général des Douanes.

Article 39.- Le Conseil de Discipline des Commissionnaires en Douane est régi par un règlement intérieur préalablement approuvé par le Directeur général des Douanes et dont copie est déposée au Secrétariat du Comité de Direction.

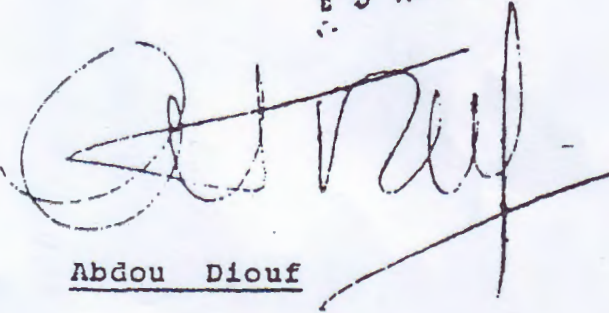
Article 40.- Le Conseil de Discipline des Commissionnaires en Douane est autorisé à percevoir de chaque commissionnaire en douane inscrit sur les registres matricules, une cotisation annuelle destinée à assurer les frais de fonctionnement de cet organisme.

Article 41.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment l'arrêté n° 9779/F du 21 novembre 1956.

Article 42.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

09 AOUT 1985



Abdou Diouf